

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE 2020 (ARS) : POUR QUI, QUAND ET COMBIEN ?

18 août 2020

La question : « *Je commence à organiser la rentrée scolaire de mes enfants, connaît-on la date de versement de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) et quels sont les montants prévus cette année ?* »

La réponse : « *L'allocation rentrée scolaire (ARS) est versée le mardi 18 août 2020 en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique). Le versement a eu lieu le mardi 4 août 2020 dans les départements de Mayotte et de la Réunion. Le plafond de ressources des familles varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2020 et de l'âge des enfants. Cette année, elle est exceptionnellement majorée.* »

L'ARS est une aide destinée aux parents qui ont de faibles revenus pour leur permettre de faire face aux dépenses de la rentrée scolaire (fournitures scolaires, matériel, vêtements). Cette année, l'allocation de rentrée scolaire est **exceptionnellement majorée de 100 €** pour aider les familles à faire face aux dépenses de la rentrée. Elle bénéficie cette année à 3 millions de familles.

L'ARS est attribuée sous certaines conditions :

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans (pour la rentrée scolaire 2020, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014).
- Votre enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé, ou encore auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre national d'enseignement à distance (Cned). En revanche, cette allocation n'est pas attribuée quand l'enfant est instruit au sein de sa famille.
- Si votre enfant est confié par le juge à l'aide sociale à l'enfance (Ase) ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, son allocation de rentrée scolaire sera conservée sur un compte bloqué auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Elle sera versée à votre enfant, à sa demande, quand il sera majeur, pour l'accompagner dans son autonomie.

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant :

Montant de l'ARS selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2020

| Âge de l'enfant | Montant |
|-----------------|----------|
| 6 à 10 ans | 469,97 € |
| 11 à 14 ans | 490,39 € |
| 15 à 18 ans | 503,91 € |

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants à charge :

Plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS

| Nombre d'enfants à charge | Ressources 2017 |
|--------------------------------|-----------------|
| Pour 1 enfant | 25 093 € |
| Pour 2 enfants | 30 884 € |
| Pour 3 enfants | 36 675 € |
| Enfant à charge supplémentaire | + 5 791 € |

En cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée allocation différentielle, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

Rappel :

- Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous devez télécharger un formulaire de demande de prestation sur le site de la CAF dans la rubrique « *Mes services en ligne* », l'imprimer et le renvoyer rempli à votre CAF.
- Si vous êtes déjà allocataire et si vous y avez droit, l'ARS est versée automatiquement pour vos enfants qui auront de 6 à 15 ans au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée et pour chaque enfant né après cette date et déjà inscrit en CP.
- Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus), vous devez déclarer à partir de mi-juillet que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2020 dans la rubrique « *Mon Compte* » sur caf.fr ou à partir de l'application mobile « *CAF- Mon Compte* ».
- Si votre enfant entre en CP en septembre mais n'aura 6 ans qu'en 2021, vous devrez adresser à votre CAF un certificat de scolarité à demander auprès de l'établissement scolaire.

À noter : L'ARS est également versée par le Régime agricole (MSA) selon des modalités identiques.

Simulateur : Calculez votre droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)

Permet de faire une simulation pour savoir si vous pouvez bénéficier de l'ARS, compte tenu de vos ressources, de l'âge et de la scolarisation de vos enfants. (*Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)*)

[Accès au simulateur](#)

Textes de référence : [Décret n° 2020-985 du 5 août 2020 relatif à la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020](#)

Sources : Service-Public